PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CGP BERRY

4 ROUTE DE LA THEROUANE
18110 Saint-Georges-Sur-Moulon

Références : Visite ICPE du 24/06/2026
Code AIOT : 0010008804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement CGP BERRY implanté 4 ROUTE DE LA THEROUANE 18110 Saint-Georges-sur-Moulon. L'inspection a été annoncée le 17/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing portant sur la gestion des déchets générés par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGP BERRY
- 4 ROUTE DE LA THEROUANE 18110 Saint-Georges-sur-Moulon
- Code AIOT : 0010008804

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est régulièrement déclarée:
- par récépissé du 9 janvier 2007 (répertoire départemental n°7385);
- par arrêté n°2007.1.1279 du 6 décembre 2007 fixant les prescriptions applicables à la société CGP Berry.

Au regard de ces documents, elle relève du régime déclaratif pour les rubriques:
- 2445 b) transformation du papier, carton;
- 1530 -2- b) dépôt de bois, papier, carton
- 2910 A 2) combustion
- 2450 2 b) imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support
- 2920-2-b) installation de réfrigération ou compression (rubrique supprimée)

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Cessation d'activité d'installation - rubrique 2910	Code de l'environnement du 24/06/2026, article R512-66-1 & R512-66-3	Demande d'action corrective	60 jours
5	Situation administrative - rubrique 2445	Code de l'environnement du 24/06/2026, article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
6	Modification des installations - rubrique 2450	Code de l'environnement du 24/06/2026, article L. 512-8	Demande d'action corrective	60 jours
7	Modification des installations - rubrique 1530	Code de l'environnement du 24/06/2026, article L. 512-8	Demande d'action corrective	60 jours
8	Situation administrative rubriques 4xxx	Code de l'environnement du 24/06/2026, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 24/06/2026, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Sans objet
2	tri des déchets	Code de l'environnement du 24/06/2026, article L. 541-21-2	Sans objet
3	élimination des déchets	Code de l'environnement du 24/06/2026, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2026, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59

Thème(s) : Autre, contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :
Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :
L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de

non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.
L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

L'installation relève (voir détails dans la présentation), au regard du récépissé du 9 janvier 2007, des rubriques soumises à déclarations suivantes:
2445, 1530, 2910, 2450, 2920.
Sur l'ensemble de ces rubriques, seule la rubrique 2910 A 2) est soumise à obligation de contrôle périodique selon les dispositions des articles R. 512-56 et R. 512-57 du Code de l'environnement.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait procéder à ce contrôle périodique.
Les installations ne sont pas exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS") permettant une dispense de ce contrôle.

L'inspection note que ce contrôle périodique, dans le cas où l'installation de transformation de carton (rubrique 2445) serait régularisée au régime de l'enregistrement (cf point de contrôle n°5), ne serait plus requis.
De plus, l'exploitant a indiqué par courrier électronique du 8 juillet 2026, que la puissance nominale utile de la chaudière vapeur est de 683 kW ce qui aurait pour conséquence que l'installation soit non-classée pour la rubrique 2910-A-2).
Ce point est traité au point de contrôle n°4.

Les éléments présentés par l'exploitant à date sur la situation administrative des installations conduisent l'inspection à considérer que le contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 n'est pas requis.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2026, article L. 541-21-2

Thème(s) : Risques chroniques, action coup de poing

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles. [...]

Constats :

Les déchets produits par l'installation sont le carton, le bois, la ferraille, les plastiques.
L'exploitant a montré les différentes bennes et contenants liés à ces flux, dont les conditions de stockage n'appellent pas de remarques de l'inspection :
- les cartons sont constitués des chutes des découpes du process, l'exutoire est Véolia;
- le bois est celui des palettes, il est majoritairement réemployé, les déchets ont pour exutoire Mempontel;
- les déchets métalliques sont produits annuellement en petite quantité, ils sont stockés dans une benne dédiée, elle est relevée par Mempontel;
- les déchets de plastiques sont triés sur place dans des bacs séparés selon leur nature (film incolore, films couleurs, feuillard PE, glassine), l'exutoire est Véolia.
En plus de ces déchets, l'installation génère des déchets dangereux:
- eaux de process, emballage souillés, aérosols (l'exutoire est Recydis).

Une collecte séparée pour les déchets de nature domestique (assimilable aux déchets des ménages, hors ICPE) est réalisée par la collectivité dans des containers de ramassage dédiés.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : élimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2026, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, action coup de poing

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas

mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]

Constats :

L'exploitant est inscrit depuis le 4 octobre 2022 sur la base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets" mise en place par le ministre chargé de l'environnement.
Par sondage sur l'application "Vigiedéchets", l'inspecteur a constaté, par sondage, l'utilisation effective de cette base :
BSD-20260701-YA4J5S4VZdu 1er juillet 2026
Code déchet: 15 01 10 *
Dénomination usuelle: emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
Ce bordereau concerne des emballages vides souillés.
Pas de remarque sur ce BSD.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité d'installation - rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2026, article R512-66-1 & R512-66-3

Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing

Prescription contrôlée :

R512-66-1I.
- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que

la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
[...]

R512-66-3
Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), [...].

Constats :

Sur l'ensemble des rubriques déclarées ayant fait l'objet du récépissé du 9 janvier 2007, la rubrique 2910-A-2) est déclarée pour 2,8 MW.

Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'exploitant a informé l'inspection, par simple courriel, que la puissance a été réduite à 683 kW pour cette rubrique.
L'inspection note que bien que cette activité continue d'être exercée sur le site sous les seuils déclaratifs de la nomenclature ICPE, cette réduction d'activité, à l'initiative de l'exploitant, s'apparente à une cessation d'activité au regard du classement dans la nomenclature ICPE. Une procédure de cessation est donc nécessaire pour que le préfet du Cher puisse prendre acte de la situation administrative actuelle.

Au regard de l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement et afin de procéder à la procédure de cessation d'activité de la rubrique 2910, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 (ATTES Sécur) n'est à produire que dans le cas ou le combustible liquides ou solides sont utilisés. La déclaration de la cessation d'activité de la rubrique 2910 ne requiert pas cette attestation, le combustible étant le gaz de ville.
L'exploitant précisera la raison de cette modification de puissance (suppression d'une chaudière, changement de chaudière...).
Cette démarche de cessation d'activité est à réaliser, en mentionnant le numéro d'AIOT figurant sur le présent rapport, sur la plateforme dématérialisée:https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946.
Constat:
L'exploitant n'a pas déclaré au préfet du Cher la cessation d'activité au titre ICPE des installations relevant de la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Situation administrative - rubrique 2445

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2026, article L. 512-7

Thème(s) : Situation administrative, modification de classement

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
[...]

Constats :

L'installation a fait l'objet du récépissé de déclaration (n° départemental 7385) du 9 janvier 2007.
Ce récépissé a été établi notamment en ce qui concerne la rubrique 2445 (transformation de papier carton) la capacité de production étant supérieure à 1 tonne par jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes par jour.
La capacité déclarée en 2007 est de 20 tonnes.

Lors de l'inspection du 24 juin 2026, l'exploitant a indiqué que sa capacité de production journalière avait augmenté. Elle est de 36,9 tonnes en moyenne sur les jours travaillés (moyenne non lissée sur une année), des pics de production sont observés avec des capacités supérieures (exemple donné par l'exploitant pour le 27 novembre 2025: 88 tonnes par jour).

Cette capacité de production a pour conséquence de classer l'installation au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2445, la capacité de production étant supérieure à 20 tonnes par jour.
L'exploitant n'a pas réalisé les démarches d'enregistrement nécessaires auprès du préfet du Cher.

Constat:
L'exploitant, pour l'activité déclarée de transformation de papier carton, (rubrique 2445), réalise une production telle, que cette activité relève du régime de l'enregistrement sans être enregistrée auprès du préfet du Cher.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Modification des installations - rubrique 2450

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2026, article L. 512-8

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1530

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]

Constats :

L'installation a fait l'objet du récépissé de déclaration (n° départemental 7385) du 9 janvier 2007.
Ce récépissé a été établi notamment en ce qui concerne la rubrique 2450 (Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support)
A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :
b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j
La quantité déclarée en 2007 est 200 kg/j
Le décret n° 2017-1595 du 21/11/17 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a modifié la rubrique 2450, l'installation relève de la rubrique 2450-A- b).
Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a déclaré une quantité totale de produits consommée de 66.3 kg par jour.
Cette quantité ne modifie pas le classement qui reste au régime déclaratif.

Toutefois, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet du Cher la modification de la quantité de produits consommée.
Cette démarche est à réaliser, en mentionnant le numéro d'AIOT figurant sur le présent rapport, sur la plateforme dématérialisée: https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946 (le numéro d'AIOT est le 0010008804).

Constat:
L'exploitant n'a pas porte à la connaissance du préfet la modification de la quantité de produits consommée au titre de la rubrique 2450.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Modification des installations - rubrique 1530

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2026, article L. 512-8

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1530

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]

Constats :

L'installation a fait l'objet du récépissé de déclaration (n° départemental 7385) du 9 janvier 2007.

Ce récépissé a été établi notamment en ce qui concerne la rubrique 1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues) la quantité stockée est supérieure à 1000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3.

La quantité stockée déclarée en 2007 est de 20 000 m^3.
L'inspection relève que :
- Le décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement a modifié les critères de classement de la rubrique 1530, indiquant que le volume de stockage à prendre en considération est désormais le volume susceptible d'être stocké, et non plus le volume stocké.
- Le décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2021) a notamment supprimé le régime d'autorisation pour la rubrique 1530.

Lors de la présente visite, l'exploitant a procédé à un bilan de son état des stocks. Par courrier électronique du 8 juillet 2026, il a ainsi pu justifier des quantités stockées suivantes:
(les papiers et cartons sont stockés, pour les produits finis, sur palettes bois).
- bâtiment principal: 726 tonnes de produits palettisés de carton (et 16 tonnes de palettes liées à ces produits);
- bâtiment TC (aussi dénommé vieux bâtiment): 653 tonnes de produits palettisés de carton (et 29

tonnes de palettes liées à ces produits).
Le stock de bois total (palettes) est de 50 tonnes comprenant palettes sous produits finis et palettes seules (4 tonnes).
Les stocks de matières premières et de produits finis de papiers et cartons sont stockés dans les deux bâtiments précités.

Ce stockage est d'un volume total (susceptible d'être stocké) de 16450 m3 (hors en cours de production tels que définis dans le guide d'application de la rubrique 1510 (page 44 version 4 de juin 2024) d'un volume de 1325 m^3).
Les 2 bâtiments de stockage sont distants entre eux de moins de 40 mètres, ils constituent un groupe d'IPD (Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage), au sens du guide cité ci-dessus.
Au regard de l'application du logigramme page 52 du guide entrepôt, la quantité de matières restantes (palettes) hors rubrique 1530 est inférieure à 500 tonnes.
L'entrepôt est ainsi classable dans une rubrique unique qui est la rubrique 1530; il n'est pas, dans les conditions constatées le 24 juin 2026, classable au titre de la rubrique 1510.

Le volume susceptible d'être stocké relevant de la rubrique 1530-2 est de 16450 m^3.
Le régime applicable au titre de la rubrique 1530 reste celui de la déclaration.
Néanmoins, l'exploitant n'a pas, au regard des modifications apportées par l'application du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, porté à la connaissance du préfet du Cher les volumes susceptibles d'être stockés dans son entrepôt.
Cette démarche est à réaliser, en mentionnant le numéro d'AIOT figurant sur le présent rapport, sur la plateforme dématérialisée:https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946 (le numéro d'AIOT est le 0010008804)

Constat:
L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les volumes susceptibles d'êtres stockés relevant de la rubrique 1530-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Situation administrative rubriques 4xxx

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2026, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement par substances et mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a introduit les rubriques 4xxx dans la nomenclature ICPE.
L'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de données de sécurité des produits utilisés dans l'installation.

Ces fiches font état de produits représentant des risques susceptibles de relever des rubriques

4xxx, et l'état des stocks montre un volume de stockage des produits de type colles et encres de

350 m^3.
L'installation a été déclarée par récépissé du 9 janvier 2007 et par arrêté préfectoral n°2007.1.1279 du 6 décembre 2007.
L'exploitant ne s'est pas depuis, positionné sur les rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE.

Constat:
L'exploitant n'a pas positionné son installation au regard des rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours